

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE VERSAILLES HABITAT

Janvier 2015

SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET	.;
ARTICLE 2 COMPETENCE TERRITORIALE	.3
ARTICLE 3 : COMPOSITION	.3
ARTICLE 4: SUPPLEANTS	.4
ARTICLE 5 : EMPECHEMENT- DELEGATION DE POUVOIR	5
ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT	5
ARTICLE 7 : PRESIDENCE DES COMMISSIONS	5
ARTICLE 8 : QUORUM	5
ARTICLE 9 : PERIODICITE ET LIEUX DE REUNION	5
ARTICLE 10 : SECRETARIAT DES COMMISSIONS	6
ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 12 : PROCESSUS D'ATTRIBUTION	ô
ARTICLE 13 : VOTES	7
ARTICLE 14 : CRITERES D'ATTRIBUTION	7
ARTICLE 15 : PROCEDURE D'EXTREME URGENCE	7
ARTICLE 16: BILAN D'ACTIVITE DES COMMISSIONS	3
ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RESERVE	3
ADTICLE 19 - ADDITICATION DITUDESENT DEGLEMENT	3

ARTICLE 1 : OBJET

La politique d'attribution du patrimoine est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les commissions d'attribution statuent nominativement sur les attributions des logements locatifs sociaux et très sociaux dans le respect des contingents et droits de réservation, qu'il s'agisse de logements mis en première location, de relocation des logements vacants ou de mutations internes à la société.

Les travaux des commissions d'attribution se déroulent conformément aux dispositions des textes suivants :

- Circulaire du 27 mars 1993 relative aux commissions d'attribution
- Article L.441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R.441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

L'objectif des commissions est de statuer sur l'attribution d'un logement à une famille dans le respect des règles d'attribution après avoir apprécié la situation de la famille en question et les caractéristiques du logement alloué.

Les administrateurs veilleront à respecter, outre les critères légaux d'attributions, une certaine mixité sociale au sein des quartiers et à mettre tous les moyens pour satisfaire au relogement des publics prioritaires.

ARTICLE 2 COMPETENCE TERRITORIALE

La compétence de la Commission vaut pour l'ensemble des communes sur lesquelles Versailles-Habitat est implanté

À titre d'information, les implantations des groupes d'habitation de Versailles Habitat couvrent actuellement neuf communes,

Au 31 décembre 2014, les communes concernées sont :

- la commune de Versailles
- La commune de Guyancourt
- La commune du Jouy en Josas
- La commune de Rocquencourt
- La commune de Bièvres
- La commune des Loges en Josas
- La commune du Mesnil Saint Denis
- La commune de Voisins le Bretonneux
- La commune de Buc

Malgré la dispersion géographique du patrimoine, il n'est institué qu'une commission.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

MAJ: janvier 2015

La commission est composée de six membres désignés par le conseil d'administration.

Les membres de la commission sont membres du conseil d'administration

Si, après élection, les locataires sont représentés au sein du Conseil d'Administration de Versailles Habitat, les six membres désignés par le Conseil d'administration comprendront au moins un membre proposé par le (ou les) représentant(s) élu(s) des locataires.

Le Maire est membre de plein droit de la commission. Il est appelé à siéger lors des séances au cours desquelles la commission statue sur l'attribution de logements situés sur sa commune. Le Maire peut se faire représenter par toute personne de son choix, cette représentation ne pouvant résulter que d'une notification de la mairie.

Les 6 membres ainsi que le Maire participent aux travaux de la commission avec voix délibérative.

Les Présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'Habitat ou leurs représentants participent à titre consultatif aux travaux de ces commissions pour l'attribution de logements situés sur le territoire où ils sont territorialement compétents.

Il s'agit en l'occurrence du Président de Versailles Grand Parc (VGP) concernant les attributions sur le territoire des communes de Versailles, Rocquencourt, Jouy en Josas, Buc, les Loges en Josas, Bièvres, du Président de la Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (CASQY) concernant les communes de Guyancourt, Voisins le Bretonneux, du Président de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse concernant la commune du Mesnil Saint Denis.

Des personnes extérieures à la commission qui par leur connaissance de la population à reloger pouvant apporter un éclairage aux travaux de la commission peuvent être appelées à siéger <u>ponctuellement</u> à titre consultatif.

Il pourra s'agir <u>notamment</u>:

- -du Directeur de l'Agence Départementale d'insertion (ADI) ou son représentant
- -du Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale ou son représentant.
- -d'un représentant des Centres Communaux d'Actions Sociales,
- d'un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département
- du Présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'Habitat ou leurs représentants pour l'attribution de logements situés sur le territoire où ils sont territorialement compétents
- -d'un membre des services logement des Communes ou des EPCI pour l'attribution de logements situés sur leur territoire

La présence de membres extérieurs à la commission d'attribution ne peut se faire qu'avec l'accord des membres de la commission. Les personnes extérieures à la commission sont tenues au même devoir de confidentialité que les membres de la commission

Enfin assistera aux commissions avec voix consultative, le représentant des associations d'insertion désigné par le Préfet en application des articles L 441-2, R 423-91, R 441-9-1 et suivants du CCH

Des personnes extérieures à la commission qui par leur connaissance de la population à reloger pouvant apporter un éclairage aux travaux de la commission peuvent être appelées à siéger à titre consultatif.

ARTICLE 4: SUPPLEANTS

Le Conseil d'Administration peut désigner en plus des membres titulaires de la commission d'Attribution des logements, un ou plusieurs suppléants pour chaque membre titulaire.

ARTICLE 5 EMPECHEMENT- DELEGATION DE POUVOIR

En cas d'absence de suppléant ou d'empêchement, chaque membre de la commission pourra donner pouvoir à un autre membre de la commission pour le représenter.

Le pouvoir devra être consigné par écrit, chaque membre de la commission ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 6: DUREE DU MANDAT

Chaque membre de la commission est désigné pour la durée de son mandat au sein du Conseil d'administration, dans la limite de leur mandat pour les membres du Conseil Municipal et les représentants des locataires.

En cas de départ, d'indisponibilité prolongée d'un des membres titulaires d'une fonction donnée, son suppléant, s'il y a lieu sera membre de droit de la commission jusqu'au terme du mandat initial. A défaut de suppléant, le Conseil d'Administration sera appelé à désigner un nouveau membre.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Les membres des commissions désignés par le Conseil d'Administration élisent en leur sein à la majorité absolue un Président.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu Président.

Le Président est élu pour la durée de son mandat de membre de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la commission désignera, à la majorité des présents ou représentés celui des membres qui doit présider la séance.

Le Maire ou son représentant dispose lors des séances, d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 8 : QUORUM

MAJ: janvier 2015

Au moins 3 des membres désignés par le Conseil d'Administration doivent être présents (non compris le Maire) pour que le quorum soit atteint.

Les délégations de pouvoir sont prises en compte dans les votes mais n'interviennent pas dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 : PERIODICITE ET LIEUX DE REUNION

Les commissions d'attribution se réunissent dans les locaux de Versailles Habitat

Les dates et les fréquences sont arrêtées soit à l'occasion des réunions des commissions, soit par courrier postal ou électronique.

Les commissions d'attribution se réuniront au minimum une fois tous les 2 mois sauf en l'absence de logements à attribuer.

ARTICLE 10: SECRETARIAT DES COMMISSIONS

Le secrétariat des commissions est assuré par le service de la Gestion Locative.

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR

Les ordres du jour sont adressés par télécopie ou email, à chaque membre de la commission, aux Maires et aux Présidents d'EPCI de chaque commune et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale concernée dans les meilleures délais.

En cas d'absence d'ordre du jour, la commission est annulée.

ARTICLE 12 : PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Les dossiers sont reçus par le secrétariat de la Commission 10 jours au moins avant la date prévue de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut ne pas être respecté par un organisme et une demande être présentée au plus tard la veille du jour prévu pour la réunion.

En pareil cas, la Commission est seule compétente pour décider d'accepter ou de refuser de se saisir du dossier ainsi présenté.

Pour chaque logement à attribuer, le service de la Gestion Locative fournira toutes les informations utiles sur le logement, les caractéristiques socio économiques du ou des candidats locataires, les motivations du relogement.

Le logement :

L'identité du groupe d'habitation/ Les références du logement/ Le réservataire/ Le type/ le Financement/ éventuellement la date de disponibilité/ Le loyer HC et TTC

Le Demandeur :

L'identité du demandeur et des personnes figurant sur la demande de logement ou amenées à occuper le logement/L'adresse/Date de la demande/N° unique de la demande/L'âge du demandeur ou sa date de naissance/La structure familiale

Les caractéristiques socio-économique :

Les revenus/la structure des revenus/ Les revenus imposables/ Le ratio (RI/Plafonds de ressources)/ Le taux d'effort / L'allocation logement/ Le résiduel à payer/ Le reste à vivre

Les motivations

Les motivations de la demande et éventuellement, l'appréciation portée par l'organisme instructeur sur l'opportunité de la demande

Chaque décision sera transcrite sur un relevé de décisions, et transmis à l'ensemble des membres présents ou représentés à l'issue de la réunion et au plus tard dans les 15 jours.

ARTICLE 13: VOTES

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, lors d'un vote, la voix du Maire ou de son représentant, est prépondérante.

ARTICLE 14 | CRITERES D'ATTRIBUTION

La Commission d'Attribution tient compte pour l'attribution d'un logement social des dispositions suivantes :

- Règlementation en vigueur
- N° unique de la demande
- Conventions de réservation
- Charte de la conférence intercommunale du logement

La Commission tient également compte pour l'attribution d'un logement social :

- de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs
- De la composition familiale du niveau des ressources et des conditions de logement actuelles des demandeurs ;

Sauf en cas de mutation permettant de libérer un logement social plus grand, de relogement lié à un problème de mobilité ou de handicap, de vacance ou refus important sur un groupe, d'une situation que les administrateurs auront estimée fondée ou qu'elle présente un caractère d'urgent, la composition familiale doit correspondre au logement et aucune chambre ne doit être inoccupée.

ARTICLE 15: PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

Dans les cas d'extrême urgence, le Président de la commission pourra obtenir l'accord, formalisé par le service de la gestion locative par l'envoi d'une télécopie ou d'un email, à l'ensemble des membres de la commission d'attribution et l'accord formalisé d'au moins 2 autres membres de la commission pour attribuer directement un logement.

Cette attribution devra faire l'objet d'une information auprès de la commission, lors de la première réunion faisant suite à l'attribution.

L'extrême urgence peut concerner notamment des évènements tels :

- Péril imminent
- Incendie
- Catastrophes naturelles
- Etc.

ARTICLE 16: BILAN D'ACTIVITE DES COMMISSIONS

Un bilan global de l'activité des commissions sera élaboré et transmis, au moins une fois par an au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RESERVE

Chaque commission est une émanation du Conseil d'Administration. A ce titre, tout membre de la commission d'attribution a une obligation de discrétion à l'égard des tiers sur le contenu des débats en séance ainsi que sur les informations diffusées dans les procès verbaux.

ARTICLE 18: APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le Président est chargé de l'application du présent règlement.